

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/148 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PRINCIPE ET LES CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF DE TARIFICATION PREFERENTIELLE DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE POUR LES PERSONNES RELEVANT DES MINIMA SOCIAUX

SEANCE DU 20 JUILLET 2009

L'An deux mille neuf et le vingt juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. BIANCUCCI Jean à M. ANGELINI Jean-Christophe
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine

ETAIT ABSENT :

M. GUAZZELLI Jean-Claude.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n°82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relative au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant disposition diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe et les caractéristiques du dispositif de tarification préférentielle des Chemins de Fer de la Corse pour les personnes relevant des minima sociaux tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

FIXE à 70 % le taux de la réduction applicable, ce qui conduit à une compensation financière à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse estimée à 224 897 €/an.

ARTICLE 3 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour élaborer le projet d'avenant à la DSP correspondant qui sera ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour organiser le dispositif d'externalisation de fabrication de la carte de réduction.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**TARIFICATION PREFERENTIELLE DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE
POUR LES PERSONNES RELEVANT DES MINIMA SOCIAUX**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le dispositif de tarification préférentielle pour les personnes relevant des minima sociaux.

1 PRESENTATION

La Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire du réseau et en tant qu'autorité organisatrice de transport, elle définit les niveaux de service et la politique tarifaire.

Lors de sa session du 18 décembre dernier, l'Assemblée de Corse a adopté la motion déposée par le groupe « Communiste, Républicain, Citoyen » relative à la gratuité des chemins de fer de la Corse pour les personnes relevant des minima sociaux.

La motion a été transmise au Conseil Exécutif pour étude et mise en application pour l'année 2009.

2 RAPPEL DE L'ENVIRONNEMENT CONTRACTUEL

La Collectivité Territoriale de Corse a confié à la SNCF-CFC l'exploitation du réseau ainsi que les services routiers de remplacement dans le cadre d'une convention de délégation de service public d'une durée de 9 ans à compter du 31 août 2001.

La convention de délégation de service public, approuvée le 27 juillet 2001 par l'Assemblée de Corse définit dans son annexe 5 les tarifs voyageurs.

2-1. Tarifs à caractères sociaux existants

Ces tarifs prévoient des réductions à caractères sociaux :

- militaires,
- familles nombreuses,
- réformés et pensionnés de guerre,
- billets de congés annuels (25 % adultes et 50 % enfants de 4 à 12 ans),
- gratuité pour les scolaires munis de la carte délivrée par le Conseil Général de Haute-Corse sur le parcours domicile-établissement scolaire,
- gratuité pour les personnes en difficulté sur remise du bon transport « Aide à la mobilité » du Conseil Général de Haute-Corse (ce dispositif a concerné 14 voyages en 2007),
- carte sénior.

2. Condition d'évolution des tarifs dans le cadre de la DSP

Les tarifs peuvent évoluer :

- soit **sur proposition de la SNCF** (art. 31) dans la mesure où l'évolution n'entraîne pas de dégradation des recettes contractuelles définies dans la convention et sous réserve que l'évolution permette un développement du trafic local et du trafic saisonnier ;
- soit **sur décision de la collectivité** d'imposer des réductions tarifaires à caractère social. Dans ce dernier cas, la SNCF évaluera l'impact de la mesure sur les recettes attendues du trafic. Après concertation, les conséquences financières seront prises en charge par la collectivité (art. 31.4). Ces conséquences seront ensuite ajustées au bout d'un an pour tenir compte du trafic réellement constaté sur le nouveau titre et des effets induits sur les autres titres (art. 31.1).

La Collectivité Territoriale de Corse peut donc décider de mettre en place un dispositif adapté aux personnes bénéficiant des minima sociaux et ce, dans le respect des contraintes financières de la DSP.

Dés lors, il sera procédé à une évaluation de la mise en place de ce dispositif pour notamment en mesurer les impacts et aider aux ajustements nécessaires s'il y a lieu.

Le délégataire devra par ailleurs au titre du compte rendu annuel, prévoir une restitution principalement statistique de ce dispositif.

Juridiquement, la CTC doit veiller au respect de l'équilibre financier du contrat de DSP tel qu'il a été mis en place lors de sa conclusion. Cela signifie que si la CTC intervient dans le niveau de recettes prévisionnelles en imposant des tarifs réduits pour certains usagers, elle doit compenser le déséquilibre prévisionnel du contrat en résultant.

Il s'agit donc d'une compensation ne couvrant pas un déficit réel mais un déficit prévisionnel, dû par l'intervention de la collectivité venant rompre ainsi l'équilibre prévisionnel du contrat.

A noter que cette évolution tarifaire devra recouvrir la forme contractuelle d'un **avenant** entre la CTC et la SNCF venant modifier les annexes 7 de la DSP.

3 LE CADRE JURIDIQUE DES TARIFS PREFERENTIELS

Les modulations tarifaires sont fragiles juridiquement compte tenu du principe d'égalité et de proportionnalité :

- L'égalité des usagers devant le service public entend qu'une catégorie d'usagers ne peut supporter les réductions tarifaires voire la gratuité opérée au profit d'une autre catégorie d'usagers.

- La proportionnalité du tarif par rapport au coût réel du service indique que la redevance payée par l'utilisateur d'un service public à caractère industriel et commercial doit traduire le plus précisément possible le coût du service même si elle peut, dans

certain cas, être complétée par des subventions versées par la collectivité délégante.

Dés lors, en l'état actuel de la jurisprudence et conformément aux dispositions de la loi SRU (13 décembre 2000) qui impose aux autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs, un objectif de réduction d'au moins 50% du tarif appliqué sur les titres de transport urbain les plus utilisés, la CTC, en tant qu'autorité organisatrice de transport, s'inscrit dans une démarche volontariste et novatrice en instituant une politique tarifaire préférentielle pour les minima sociaux dans le transport ferroviaire.

Respectant ainsi l'esprit de la Loi SRU, la CTC s'appuie sur des critères précis et liés au niveau de ressources des usagers.

4 DEFINITION DES MINIMA SOCIAUX ET QUALIFICATION DES ALLOCATAIRES

Ce schéma de soutien tarifaire aux familles en difficultés concerne les personnes relevant des neuf minima sociaux recensés nationalement.

Le revenu minimum d'insertion (RMI), créé en 1988, garantit des ressources minimales à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître.

Sources CNAF MSA 31 12 2007	Nombre d'allocataires
Corse-du-Sud	2 112
Haute-Corse	3 445

L'allocation de solidarité spécifique (ASS), instituée en 1984, est une allocation chômage s'adressant aux chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, et qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la rupture de leur contrat de travail.

Sources UNEDIC 31 12 2007	Nombre d'allocataires
Corse-du-Sud	589
Haute-Corse	788

L'allocation de parent isolé (API), créée en 1976, s'adresse aux personnes assumant seules la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Si le plus jeune enfant a plus de trois ans, l'allocation est versée pendant un an au maximum (API dite « courte »), sinon elle est versée jusqu'à ses trois ans (API dite « longue »).

Sources CNAF MSA 31 12 2007	Nombre d'allocataires
Corse-du-Sud	289
Haute-Corse	500

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), instituée en 1975, s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse ni à une rente d'accident du travail. Le titulaire doit justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou d'au moins 50 % si la COTOREP (Commission technique d'orientation et

de reclassement professionnel) reconnaît qu'il lui est impossible de travailler en raison de son handicap.

Sources CNAF MSA 31 12 2007	Nombre d'allocataires
Corse-du-Sud	2 295
Haute-Corse	2 501

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), créée en 1957, s'adresse aux titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime de sécurité sociale au titre d'une incapacité permanente et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Jusqu'en 2005, ce minimum social était réservé aux personnes âgées de moins de 60 ans. Cette condition d'âge a été supprimée au 1^{er} janvier 2006.

Sources CNMATS 31 12 2007	Nombre d'allocataires
Corse-du-Sud	659
Haute-Corse	660

L'allocation veuvage, créée en 1980, s'adresse aux conjoints survivants d'assurés sociaux décédés. C'est une allocation temporaire versée pendant deux ans au maximum. Le titulaire doit être âgé de moins de 55 ans. Ce dispositif tend à disparaître, progressivement absorbé par les pensions de réversion. Il sera définitivement supprimé au 1^{er} janvier 2011.

Sources CNAV MSA 31 12 2007	Nombre d'allocataires
Corse-du-Sud	23
Haute-Corse	26

L'allocation supplémentaire vieillesse, créée en 1956, s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (60 ans en cas d'inaptitude au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Une nouvelle prestation, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est entrée en vigueur le 13 janvier 2007. Cette allocation unique se substitue aux prestations de premier étage du minimum (qui ne font pas partie des minima sociaux) et à l'allocation supplémentaire vieillesse.

Sources INSEE 31 12 2007	Nombre d'allocataires
Corse	11 586

L'allocation équivalent retraite (AER), créée en 2002, est une allocation chômage qui constitue un revenu de remplacement ou de complément au profit des demandeurs d'emploi qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse avant l'âge de 60 ans.

Sources UNEDIC 31 12 2007	Nombre d'allocataires
Corse-du-Sud	30
Haute-Corse	29

***Pour rappel :** La carte *Sénior*, tarif CFC existant, permet de prendre en compte les personnes relevant des allocations supplémentaire du minimum vieillesse (50 % de réduction sur un plein tarif).*

L'allocation d'insertion (AI), créée en 1984, est une allocation chômage, d'une durée maximale d'un an, réservée depuis 1992 aux personnes ayant demandé l'asile en France, aux salariés expatriés non affiliés à l'assurance chômage ou aux réfugiés, ainsi qu'aux anciens détenus libérés depuis moins de 12 mois, aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

L'allocation temporaire d'attente (ATA), créée en 2005, remplace l'allocation d'insertion (AI) pour les entrées à compter du 16 novembre 2006. Outre des conditions rénovées de versement aux demandeurs d'asile, l'ATA est ouverte à de nouvelles catégories de personnes : bénéficiaires de la protection subsidiaire, bénéficiaires de la protection temporaire ou victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme. Exceptés les réfugiés, les anciens bénéficiaires de l'AI peuvent également bénéficier de l'ATA.

Sources CNMATS 31 12 2007	Nombre d'allocataires AI - ATA
Corse-du-Sud	3
Haute-Corse	7

Soit un total de 25 542 allocataires de minima sociaux sur l'ensemble de la Corse (au 31 décembre 2007).

Enfin, nous devons tenir compte dans notre schéma de la réforme des minima sociaux applicable depuis le 1^{er} juin dernier et qui porte sur **le Revenu de solidarité active** (ou RSA) ; il s'agit d'un dispositif de revenu minimum et d'aide sociale.

Le RSA remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), la prime pour l'emploi (PPE) pour les allocataires des minima sociaux et les travailleurs pauvres ainsi que l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

A cet égard, les premières prévisions chiffrées permettent d'estimer le nombre supplémentaires d'allocataires RSA, au titre du volet « travailleurs pauvres », à environ 10 000 sur l'ensemble de la Corse, ce qui porterait **le nombre total d'allocataires à 35 542.**

5 LE DISPOSITIF

Il s'agit de s'inscrire dans une démarche volontaire de soutien aux familles les plus modestes par une aide adaptée en mettant en place un dispositif simple et à large visibilité.

Bénéficiaires

Toutes personnes se trouvant dans la situation d'allocataires de revenus issus des minima sociaux, ci-avant énumérés et résidant habituellement en Corse.

Modalités

Une carte, dont le nom sera à déterminer, doit être établie sur demande faite à partir des imprimés prévus à cet effet.

La présentation d'un justificatif qualifiant les allocations est nécessaire à l'élaboration de la carte. La liste des justificatifs est donnée en annexe. Cette liste pourra être modifiée par arrêté du Président du Conseil Exécutif.

Compte tenu de l'impossibilité technique des CFC à éditer ces cartes (instruction des justificatifs, modalités d'édition, ...), un dispositif d'externalisation de fabrication de la carte est actuellement à l'étude (partenariat possible avec les Conseils Généraux, des associations ou autres prestataires extérieurs...).

Il s'agit d'une carte gratuite, valable 1 an à compter du jour d'émission (ce jour compris) et sur l'ensemble du réseau des chemins de fer de la Corse.

Elle ne constitue pas en elle-même un titre de transport.

Elle donne droit à une réduction de 70 % sur l'achat de titre de transport (billets, carnets...).

Cette carte est personnelle et incessible.

En cas de perte ou de vol de la carte, un duplicata pourra être délivré sur présentation d'une nouvelle demande. La durée de validité de la carte sera inchangée et fera référence à son émission initiale.

Lors des contrôles, le titulaire présentera son titre de transport ainsi que sa carte ; une pièce officielle justifiant l'identité pourra être exigée.

Communication

La communication institutionnelle est assurée par la CTC. La SNCF assure la communication commerciale (publication des tarifs).

6 IMPLICATIONS FINANCIERES

Impact financier pour CTC

Selon les statistiques nationales, le pourcentage d'aller retour (AR) susceptible d'être effectué par les allocataires est d'environ 40 % ; Soit 25 542 (hors RSA) x 40 % = **10 217** AR sur une année. (Avec RSA 35 542 x 40 % = **14 216** AR).

Le prix moyen calculé d'un billet **aller-retour** plein tarif était en 2008 de : **22,60 €**.

Le taux de réduction appliqué étant de 70 % la compensation financière de la CTC s'élèvera à :

- Hors RSA : 161 632 € (*recettes attendues 69 272 €*)
- Avec RSA : 224 897 € (*recettes attendues 96 384 €*).

La compensation de la CTC est forfaitaire, actualisable à partir du prix moyen d'un billet plein tarif pour l'année considérée multipliée par le nombre de titres de transport émis.

Impact financier pour le bénéficiaire du dispositif

Nous transcrivons, ci-après, l'impact sur le prix de 3 des trajets les plus caractéristiques 1^{er} semestre 2009 :

	Aller Ajaccio - Bastia	Aller Corte - Bastia	Ticket 1 Zone périurbain Bastiais
Plein tarif	21,10 €	9,90 €	1,80 €
Réduction 70%	6,33 €	2,97 €	0,54 €

7 EVALUATION DU DISPOSITIF

Conformément à la DSP, un schéma d'évaluation est mis en place, tel que suit :

La mission d'évaluation (CTC - CFC) devra permettre de se prononcer sur :

- Bilan de la fréquentation du réseau par les bénéficiaires de la carte par secteur : activité suburbaine, activité tramway de la Balagne, activités grandes lignes.
- Bilan financier des coûts induits par le dispositif.
- Mesurer les conséquences du dispositif sur la politique de tarification et sur la gestion du trafic.

Par ailleurs, un éclairage particulier devra être apporté sur les bénéficiaires du dispositif « allocataires » du tout nouveau « RSA ».

Pour l'ensemble de ces études, différents indicateurs et tableaux de suivi seront mis en place et intégrés dans le rapport mensuel du délégataire.

A l'issu de ces conclusions, des aménagements ou autre ajustement pourront être proposés afin d'améliorer le dispositif.

ANNEXE**LISTE DES JUSTIFICATIFS D'ALLOCATIONS**

Minima Sociaux concernés	Justificatifs à demander (année n-1)
Revenu Minimum d'Insertion (RMI)	Attestation de droit RMI (délivrée par CAF, MSA)
Allocation Solidarité Spécifique (ASS)	Attestation ASS (délivrée par ASSEDIC)
Allocation Parent Isolé (API)	Attestation API (délivrée par CAF, MSA)
Allocation Adultes Handicapés (AAH)	Attestation ou carte AAH (délivrée par CAF, MSA ou COTOREP)
Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)	Attestation ASI (délivrée par CPAM, MSA))
Allocation Veuvage (AV)	Attestation AV (délivrée par CAF, MSA ou autres organismes selon statut)
Allocation Supplémentaire Vieillesse (ASV)	Attestation retraite (délivrée par les caisses de retraite telles CRAM, MSA, CNRACL...)
Allocation Equivalent Retraite (AER)	Attestation équivalent retraite (délivrée par les ASSEDIC)
Allocation Insertion (AI)	Attestation AI (délivrée par les ASSEDIC)
Allocation Temporaire d'Attente (ATA)	Attestation ATA (délivrée par les ASSEDIC)
Revenu de Solidarité Active (RSA)	Attestation RSA